

Règles de répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2017

DDT65/SUFL/BAPT 20/10/2017

Il appartient au Préfet de fixer, après avis de la commission de conciliation, les priorités d'attribution de la Dotation Globale de Décentralisation. Le montant versé in fine est fonction de la dotation attribuée annuellement.

Les règles pour 2017 sont les suivantes, par ordre de priorité :

Principes :

Afin d'être cohérent avec l'évolution majeure de la planification initiée par la loi ALUR du 24/03/2014, consistant à changer d'échelle en passant d'un urbanisme communal à un urbanisme intercommunal, la commission a décidé depuis 2014 d'orienter de façon volontariste son soutien financier en direction des communes qui se sont organisées pour franchir ce cap.

Pour cela, elle s'est fixée l'ordre d'attribution de la DGD selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- 1 - PLUi
- 2 - documents d'urbanisme communaux issus de démarches supra communales (PADDi)
- 3 - documents d'urbanisme communaux issus de groupement de commande,
- 4 - documents d'urbanisme communaux appartenant à un SCoT (approuvé, arrêté ou en cours)
- 5 - élaboration (ou révisions générales) des documents d'urbanisme communaux

Par ailleurs, la DGD pourra être mobilisée pour accompagner les communes ou EPCI, qui se lancent dans une démarche volontaire de maîtriser l'affichage publicitaire par la réalisation d'un règlement local de publicité.

Enfin, comme cela est le cas depuis plusieurs années, sont maintenues les bonifications pour la réalisation à l'occasion des PLU, de démarches paysagères ou de diagnostics agricoles renforcés.

L'ensemble des règles de priorité s'appliquent aux nouvelles procédures. Dans un souci de continuité, les procédures déjà bien avancées continueront de bénéficier des dispositions annoncées au moment de leur démarrage.

Conformément aux principes ci-dessus, les règles d'attribution de la DGD urbanisme sont les suivantes:

1- Les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux

Montant des frais d'études pris en charge :

Ils correspondent aux dépenses facturées par les bureaux d'études auxquels les collectivités ont systématiquement recours sur le département.

Compte tenu de la diversité des intercommunalités, tant par leur taille, leur poids démographique et économique, de leurs enjeux environnementaux, de l'existence ou non de documents d'urbanisme communaux ou d'un SCoT récents, le montant des frais d'études d'un PLUi est très variable d'un EPCI à l'autre.

Modalités de calcul et de versement de la dotation :

Dans ce contexte, et dans un souci d'équité tenant compte des situations très différentes d'un EPCI à l'autre et afin de codévelopper le caractère incitatif et vertueux de l'aide de l'État, il est proposé que la dotation de la DGD urbanisme soit attribuée selon la règle suivante :

- une subvention forfaitaire de 40 000 €,
- une subvention complémentaire correspondant à 20 % du reste à charge.

La formule de calcul serait donc la suivante :

$$\text{DGD documents d'urbanisme} = 40\,000 \text{ €} + [20 \% \times (\text{coût total PLUI} - 40\,000 \text{ €})]$$

Rappel : Le calcul de l'aide la DGD urbanisme ne tient pas compte des autres aides que les EPCI auraient réussi à mobiliser par ailleurs, que ce soit auprès d'autres collectivités ou dans le cadre d'appels à projets (tel que l'appel à projet PLUi de l'Etat).

Concernant les modalités de versement, il est décidé de verser dès cette année aux EPCI s'étant engagés dans un PLUi le maximum de l'aide forfaitaire, tout en respectant les annonces faites antérieurement aux communes.

L'objectif est d'être en mesure d'appliquer les règles d'attribution définies ci-dessus dans la durée et à l'ensemble des EPCI qui ont et qui vont se lancer dans l'élaboration de PLUi. Ainsi, l'intention de la commission de conciliation est d'être en mesure de leur apporter une aide d'au moins 30 % pour un coût moyen d'environ 200 000 €.

2 – Les documents d'urbanisme communaux

Rappel : L'attribution se fera dans l'ordre des 5 priorités décroissantes rappelées précédemment.

Montant des frais d'études pris en charge

Ils correspondent aux dépenses facturées par les bureaux d'études auxquels les communes ont systématiquement recours sur le département. Les frais liés aux études étant éligibles au FCTVA depuis la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, les montants des études sont pris hors taxes.

Les plafonds pris en compte pour le calcul de la dotation sont les suivants :

- Élaboration et révision de PLU soumis au Grenelle de l'environnement : 30 000 €
- Carte communale : 7 800 €

Les procédures d'élaboration étant longues et incertaines, il a été décidé depuis plusieurs années d'échelonner le versement de la subvention, l'acquittement de la totalité se faisant en fin de procédure (étape de l'arrêt pour les PLU avec avis favorable des PPA et de l'approbation pour les cartes communales).

Les tableaux ci-dessous indiquent les *modalités de calcul et de versement de la dotation* en distinguant les PLU des cartes communales.

Élaboration de PLU et révision générale de PLU

- Le taux de subvention maximum est de 30 % sur une dépense plafonnée à 30 000 € avec les modalités de versement suivantes :

Étapes	Critères	Pourcentage en cumulé
DCM de prescription Cahier des charges Choix du bureau d'études	Bureau d'études désigné	10 %
PADD	PADD réalisé, présenté et validé	20%
Arrêt du projet	Délibération prise	30 %

Élaboration de cartes communales :

- Le taux de subvention maximum est de 30 % sur les dépenses plafonnées à 7.800 € avec les modalités de versement suivantes :

Étapes	Critères	Pourcentage en cumulé
Cahier des charges Choix du bureau d'études	Bureau d'études effectivement choisi	10 %
Approbation	Approbation par arrêté préfectoral	30%

Frais matériels

Ils correspondent aux :

- Frais liés aux enquêtes publiques: règlement des insertions dans la presse et indemnisation des commissaires enquêteurs
- Frais liés à la reprographie des dossiers
- Autres frais de publication

La dotation pour ces frais est forfaitisée comme suit :

PLU : Élaborations et révisions générales:	2 100 €
Cartes communales : Élaboration :	1 500 €

3 – Le Règlement Local de Publicité

Il est proposé d'attribuer une subvention forfaitaire aux collectivités ayant engagé une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Ce forfait est calculé comme suit :

une part fixe de 1500 € + une part modulable en fonction du coût de l'étude (proportionnel à la taille de la collectivité).

Cette part modulable sera de 500 € pour une commune jusqu'à 2 500 € pour la collectivité la plus peuplée.